



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Service émetteur : Délégation Départementale du Lot  
Pôle animation des politiques  
territoriales de santé publique  
Affaire suivie par : Christophe BOUCHILLOUX  
Courriel : christophe.bouchilloux@ars.sante.fr  
Téléphone : 05 81 62 56 08  
Réf. : DD46 EDCH  
Date : 29/06/2021 N° 305

DDT du LOT  
Unité des procédures environnementales

16 JUL. 2021

ARRIVEE

## NOTICE

## EXPLICATIVE

Commune de Pradines

Captage communal de l'île

PROCEDURE  
EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Dossier d'autorisation au titre du code de la santé publique  
Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de  
l'établissement des périmètres de protection



## Introduction

La procédure de mise en place des périmètres de protection du captage communal de Pradines a été officialisée le 17 mars 2016 par délibération du conseil municipal de Pradines.

La production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine par un réseau public sont soumises à autorisation préfectorale en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique.

Par ailleurs, l'article L.1321-2 du code de la santé publique institue la mise en place de périmètres de protection pour tous les captages déclarés d'utilité publique.

Trois périmètres sont ainsi définis :

- le périmètre de protection immédiate (PPI) a pour vocation d'assurer une protection matérielle efficace du point de prélèvement vis-à-vis de l'introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et de la dégradation des ouvrages. Les terrains compris dans ce périmètre sont la propriété du maître d'ouvrage ;
- le périmètre de protection rapprochée (PPR) a pour but de protéger efficacement les captages vis-à-vis de la migration souterraine des substances polluantes et notamment de la pollution bactériologique ;
- le périmètre de protection éloignée (PPE) est facultatif. Il vise surtout à instaurer une politique d'objectifs de qualité.

Ces dispositions réglementaires ont pour objectif la protection sanitaire des personnes desservies par les ouvrages autorisés.

## I Nature et objet de l'enquête publique

La dérivation des eaux, effectuée prioritairement à des fins d'alimentation en eau potable (article L.215-13 du code de l'environnement) et la mise en place des périmètres de protection (article L.1321-2 du code de la santé publique) constituent des servitudes.

A ce titre, les enquêtes publiques relatives à la mise en place de périmètres de protection sont des enquêtes de droit commun. Comme pour toutes les enquêtes préalables à une déclaration d'utilité publique, c'est le code de l'expropriation qui s'applique.

La procédure d'autorisation de production et de distribution d'une eau destinée à la consommation humaine menée au titre du code de la santé publique est une démarche globale. A ce titre, elle ~~fait~~ doit faire l'objet d'une instruction administrative unique. α

Pour des raisons pratiques, le dossier soumis à l'enquête publique n'est pas différencié du dossier de demande d'autorisation. Les éléments techniques se rapportant aux conditions de production et de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine ne sont pas soumis à l'enquête publique. Ils constituent une information générale permettant de préciser le contexte et l'enjeu de la procédure.

La présente enquête publique concerne la dérivation des eaux pour l'alimentation du captage communal de Pradines et la mise en place des périmètres de protection de ce dernier.

## II Présentation générale du service de distribution

Le captage de Pradines alimente l'unité de distribution dite de « Pradines ». Cette unité de distribution dessert environ 2400 personnes sur les secteurs de Labéraudie et du bourg de Pradines.

Le système de production d'eau destinée à la consommation humaine alimenté à partir du captage de Pradines est constitué d'une station de pompage et de chloration et des réservoirs de Poutary et de Redols.

Le captage de Pradines est implanté en bordure de la rive gauche du Lot, au Nord du bourg de Pradines.

Le régime d'exploitation du captage envisagé sur la base des besoins estimés de la collectivité est :

- débit d'exhaure : 45 m<sup>3</sup>/h ;
- volume moyen journalier : 900 m<sup>3</sup> ;
- volume maximum journalier : 1600 m<sup>3</sup> ;
- volume annuel 240000 m<sup>3</sup>.

Par ailleurs, 900 personnes environ sont alimentées par l'unité de distribution dite de « Pradines – Chartreuse » principalement sur les secteurs de Souleilloux et de Flaynac, via le réservoir de Bugueles. Cette unité de distribution est alimentée par la fontaine des Chartreux via une interconnexion à l'ancien SIAEP d'Espère Mercuès dont la gestion est aujourd'hui assurée par la communauté de communes du Grand Cahors. .

## III Protection du captage

### III.1 Les caractéristiques de la ressource et de son environnement

Le captage de Pradines est localisé dans la vallée du Lot. Il est situé dans un bâtiment en forme de pigeonnier comportant un double étage. Le puits de Pradines capte une nappe des alluvions récentes par un ouvrage de 7 m de profondeur.

Le captage de Pradines est situé dans la plaine d'inondation du Lot. Cette plaine n'est pas constructible. Elle est occupée pour sa plus grande partie par des équipements sportifs, des jardins et des espaces boisés.

Au vu des investigations réalisées (essais de pompage, piézométrie, traçages, suivi de la conductivité), il a été estimé que le captage était alimenté :

- au repos à 20% par la nappe des calcaires et à 80% par le Lot ;
- en pompage à 40% par la nappe des calcaires et à 60% par le Lot.

A noter qu'en hautes eaux, la part de l'alimentation par les calcaires devient plus importante qu'en basses eaux.

Le captage de Pradines apparaît moyennement vulnérable à une potentielle pollution qui pourrait se produire dans l'aire d'appel et dans le Lot en amont direct du captage. Toutefois, l'impact d'une pollution serait faible compte tenu des fortes dilutions à la fois dans le Lot et dans la nappe.

### III.2 La qualité des eaux brutes

Les eaux du captage de Pradines sont globalement de bonne qualité.

Les eaux captées présentent une bonne qualité physico-chimique avec une absence de pesticides et des teneurs en nitrates le plus souvent inférieures à 10 mg/L.

La qualité bactériologique est généralement bonne. Aucune contamination grave n'a été constatée sauf lors d'épisodes exceptionnels comme les inondations de la plaine alluviale.

Les eaux captées sont le plus souvent incrustantes avec des épisodes agressifs en fonction de la proportion

d'alimentation de la nappe par les eaux du Lot.

### III.3 L'avis de l'hydrogéologue agréé

Monsieur Philippe MUET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique a émis le 6 avril 2015 un avis concernant les périmètres de protection du captage de Pradines et les mesures s'y rapportant. Il a proposé :

- un périmètre de protection immédiate (PPI) reprendra le périmètre actuellement matérialisé par des haies. Il sera prolongé vers les rives du Lot ;
- un périmètre de protection rapprochée (PPR) constitué des terrains proches du captage.

L'hydrogéologue agréé n'a pas proposé de périmètre de protection éloignée compte tenu des faibles vitesses de déplacement des molécules dans la nappe alluviales (plus de 30 jours pour parcourir 250 à 300 m depuis le nord-ouest jusqu'au captage, du taux d'abattement de l'ordre de 95% d'une pollution par le Lot et du temps de contamination estimé à moins de 12 heures.

L'étendue du périmètre de protection rapprochée retenue à l'issue de la phase de constitution du présent dossier a été modifiée par rapport à la proposition de l'hydrogéologue agréé, notamment :

- sur la limite Ouest en contrebas de la falaise calcaire. Les bancs calcaires n'ont pas été intégrés au PPR car cette formation est exclue de la zone d'influence du puits ;
- sur la limite Nord, le PPR est agrandi. Sa limite est déplacée entre les 2 terrains de sport afin de faciliter son implantation.

### III.4 Les mesures de protection proposées

Les réglementations générales existantes, se rapportant aux différentes activités et bâtiments susceptibles d'être présents dans les périmètres de protection du captage, sont d'ores et déjà applicables.

En complément des réglementations générales existantes, des dispositions supplémentaires sont proposées dans le cadre de la protection du captage de Pradines en fonction d'objectifs particuliers de protection sanitaire. Ces mesures sont détaillées au paragraphe 4.3 du dossier de demande d'autorisation au titre du code de la santé publique et de déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'établissement des périmètres de protection.

Les mesures retenues à l'issue de l'instruction de la présente demande d'autorisation traduisent sur le plan administratif, les objectifs de protection énoncés par l'hydrogéologue agréé. Elles tiennent compte également des orientations départementales dans un souci d'harmonisation des contraintes.

## IV Justification de la filière de traitement

La filière de traitement doit permettre de respecter les exigences réglementaires en vigueur, définies notamment par les articles R. 1321-2 et R. 1321-3 du code de la santé publique et l'arrêté du 11 janvier 2007 fixant les limites et les références de qualité et en particulier les paramètres qui caractérisent :

- la bactériologie ;
- la turbidité ;
- l'équilibre calco-carbonique de l'eau ;
- les sous-produits de la désinfection.

Les teneurs des différents paramètres mesurés dans l'eau brute prélevée au niveau du captage communal de Pradines sont conformes aux limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine définies par le code de la santé publique.

Les eaux captées sont refoulées vers une installation de traitement par chloration (chlore gazeux) équipée d'une bache de reprise de 25 m<sup>3</sup>. Cette installation de traitement est située à 800 m au Sud du captage. Les eaux traitées sont ensuite acheminées vers les réservoirs de Rédols et Poutary pour la mise en distribution.

Le temps de contact minimal de l'eau avec le désinfectant est de 2h15min entre la sortie de bache et le premier abonné.

#### V La sécurisation du service de production et de distribution

Le puits de Pradines est la seule ressource de la commune. Toutefois, Pradines est sécurisée par une interconnexion avec la communauté de communes du Grand Cahors, via le réseau de l'ancien SIAEP d'Espère Mercuès.

Elle dispose également d'une capacité de stockage de 1200 m<sup>3</sup> dans ses réservoirs.

Tous les ouvrages AEP (captage, réservoirs, bache) de la commune ont un accès sécurisé : ils disposent d'alarmes anti-intrusion et sont fermés à clé. L'astreinte du personnel est réalisée 24h/24, 7j/7.

Une procédure spécifique a été établie en cas d'inondation par le Lot afin de permettre la mise à l'arrêt du pompage et le basculement vers l'alimentation de secours.

#### VI Estimation des coûts liés à la mise en place des mesures de protection du captage

Dans le cadre de la mise en place de périmètres de protection, seules peuvent être indemnisées les servitudes entraînant un préjudice direct, matériel et certain.

L'estimation des coûts prend en compte les études techniques préalables, les démarches administratives, la constitution des dossiers ainsi que les travaux de protection des ouvrages de captages. Les coûts relatifs au traitement des eaux ne sont pas pris en compte dans cet estimatif dans la mesure où le choix de la filière de traitement est hors champ de l'enquête publique.

L'occupation du sol dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée est principalement constituée par des équipements sportifs communaux et des jardins potagers.

Dans un contexte où les mesures de protection prévues ne concernent pas de pratiques établies, le pétitionnaire n'envisage pas d'indemnisation particulière.

Estimation sommaire des dépenses à la charge de la collectivité

Nature de travaux		Coûts HT
Etudes préalables	Etudes préalables – Analyse de première adduction – Etudes hydrogéologiques	19366 €
Démarches administratives	Intervention de l'hydrogéologue agréé	1600 €
	Constitution du dossier administratif (demande d'autorisation et dossier d'enquête parcellaire)	5000 €
	Frais d'enquête - Frais de publicité de la DUP	2000 €
	Honoraire du commissaire enquêteur et du géomètre (bornage)	3100 €
Travaux	<u>Protection du captage</u> (Étanchéification de la tête du puits et de la chambre à vannes, étanchéification de l'ouvrage par la porte d'accès inférieure à condamner, le remodelage du terrain par rapport au risque d'infiltration des eaux de ruissellement, protection des piézomètres, renouvellement d'un tronçon du réseau d'assainissement) <u>Aménagements du périmètre</u> de protection immédiate (Mise en place d'une clôture amovible et d'un portail d'accès au PPI)	105500 €
<b>Total</b>		<b>136566 €</b>

## VII Instruction administrative du dossier

### VII.1 La situation et la recevabilité du dossier vis-à-vis du code de la santé publique

Le projet déposé est soumis à autorisation préfectorale en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique (production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine par un réseau public).

Le dossier répond aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine.

### VII.2 Les avis des services consultés

Différents services administratifs, la chambre d'agriculture du Lot, la chambre de commerce et d'industrie du Lot ainsi que la communauté de commune du Grand Cahors et le Département ont été consultés sur le projet le 26 février 2021.

Cette consultation n'a pas amené d'observation particulière. La chambre d'agriculture du Lot a formulé un avis favorable par courrier du 4 mars 2021.

Par ailleurs, la Direction Départementale des Territoires du Lot a confirmé que le prélèvement et le puits de Pradines ont fait l'objet d'une procédure de régularisation et d'un arrêté complémentaire au titre du code de l'environnement.

## VIII Le projet d'arrêté de déclaration d'utilité publique

Au regard de la globalité de la procédure en préambule, l'arrêté de production et de distribution traite également des conditions de protection de la ressource.

Les mesures de protection proposées dans le périmètre de protection et validées par le service instructeur sont reprises dans les articles 5 du projet d'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique joint à la présente notice.

Annexe 1 : Périmètre de protection immédiate et rapprochée



